

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 octobre 2015

N/Réf : CODEP-STR-2015-042270

N/Réf. dossier : INSSN-STR-2015-0072

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspections des 01/09/15 et 09/09/15
Thème : inspections de chantier sur l'arrêt pour simple rechargement n°25 du réacteur n°2

Réf. : [1] Note EDF de radioprotection « Maîtrise des chantiers » référencée D4550.35-09/2923 indice 4 du
16 janvier 2014

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, des inspections inopinées ont eu lieu les 1^{er} et 9 septembre 2015 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n°2.

A la suite des constatations faites, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspections réalisées portaient sur le contrôle des interventions réalisées par les agents du CNPE de Cattenom et les entreprises prestataires dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement n°25 du réacteur n°2. Lors de ces inspections, les inspecteurs ont vérifié, sur différents chantiers, le respect par le CNPE et ses prestataires des règles de radioprotection, de sécurité, d'assurance qualité et de contrôle des interventions. Ils ont également pu examiner le professionnalisme avec lequel le personnel intervenait sur du matériel situé dans le bâtiment réacteur (BR) et en zone contrôlée dans le cadre d'opérations de maintenance, de modification et de contrôle des installations.

Au cours de ces inspections, les inspecteurs ont en particulier contrôlé les chantiers suivants :

- Lançage Haute Performance des GV ;
- Inspection télévisuelle (ITV) des pions ;
- Chantier robinetterie 2RCP052PO ;
- Contrôle les groupes électrogènes de secours diesels.

Les inspecteurs ont aussi vérifié que les engagements pris en matière de radioprotection étaient respectés.

Les inspecteurs notent une organisation satisfaisante au niveau de la préparation des chantiers et de leur réalisation. Des améliorations sont néanmoins attendues sur certains points, notamment en termes d'affichage et des moyens mis en œuvre pour la radioprotection des travailleurs au niveau des chantiers.

A. Demandes d'actions correctives

Affichage relatif aux chantiers

Lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2015, les inspecteurs ont constaté, au niveau 6.60 m du bâtiment réacteur (BR), des panneaux d'affichage de chantier déchirés. Ainsi les informations apportées sur ces affiches, tels que les risques ou parades associées, n'étaient plus lisibles.

Votre note en référence [1] prévoit au paragraphe 2.1.2 qu'un affichage systématique des consignes de chantier soit prévu :

« Un affichage symbolisant les risques, les parades et indiquant l'identité du chantier ainsi que les acteurs impactés est apposée à l'entrée du chantier. »

Des constats similaires avaient été formulés au cours des précédents arrêts de réacteur en 2015 et 2014.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de veiller à l'intégrité des affiches de chantier afin de permettre l'identification rapide des informations demandées par votre référentiel.***

Contrôle

Le dossier d'intervention notable relatif au lancement haute performance définit, dans le document « Procédure radioprotection et note d'analyse de poste de travail », des seuils d'arrêt du chantier et en particulier le chantier doit être arrêté « *Lorsque la contamination surfacique en limite de chantier atteint ou dépasse 400Bq/cm²* ».

Cette mesure de la contamination surfacique n'est pas réalisée sur ce chantier.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de vous assurer que les conditions radiologiques de l'intervention et d'arrêt du chantier, définies suite à l'analyse de risque, sont contrôlées.***

B. Compléments d'information

Des protections biologiques ont été mises en place sur un seul côté du chantier d'intervention sur la pompe 2RCP052PO. Les inspecteurs se sont interrogés sur l'absence de protections biologiques sur le côté donnant accès à une partie de l'activité de lancement des GV.

Demande n° B.1 : ***Je vous demande de me transmettre les éléments justifiant la mise en place de protections biologiques sur un seul côté du chantier.***

C. Observations

Protections auditives

Lors de l'inspection du 1^{er} septembre 2015, les inspecteurs ont constaté que le port obligatoire des protections auditives n'était pas respecté par les personnes présentes dans le bâtiment réacteur, en particulier au niveau du chantier de lancement GV.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL